

décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MAIGROT.

Signé : P. MATHIS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

Rapport au Président de la République française.

Monsieur le Président,

La pêche des huîtres à nacre constitue une des ressources les plus importantes de nos Etablissements de l'Océanie.

Jusqu'à ce jour, cette pêche n'a été réglementée que par des arrêtés locaux, insuffisants pour réprimer les abus et empêcher le dépeuplement des lagons. Au cours d'une mission dont il a été chargé en 1884, M. Bouchon-Brandely, inspecteur général des pêches maritimes, a pu constater, par exemple, que dans différentes îles les bancs étaient considérablement appauvris et même épuisés.

Il résulte toutefois du rapport de ce haut fonctionnaire qu'il est relativement facile de repeupler les lagons des archipels océaniques qui relèvent de notre autorité. Il suffirait de favoriser la reproduction des huîtres perlières en employant des procédés analogues à ceux qui sont pratiqués avec le plus grand succès dans les établissements ostréicoles de France. Dans ce but, il conviendrait d'abord de délimiter des réserves ou seraient placées des pintadines, d'autoriser l'installation de parcs qui deviendraient des centres de reproduction, grâce auxquels la richesse des lagons serait rapidement constituée. ¶

Pour assurer le succès de ces opérations, il serait indispensable de déterminer les conditions dans lesquelles des établissements ostréicoles pourront être créés, d'édicter certaines règles de police pour la pêche des huîtres à nacre et de prévoir des pénalités pour ceux qui y contreviendraient.